

Fiche 8.5.2

Le placement sous garde discontinu

Lorsque le tribunal impose une peine comportant un placement sous garde et surveillance d'une durée de moins de 90 jours, il peut ordonner, sous certaines conditions, que ce placement s'effectue de façon discontinue.

L'imposition d'une peine comportant un placement sous garde discontinue et surveillance est soumise aux mêmes principes et critères que ceux énoncés pour les peines comportant un placement sous garde et surveillance, prévus à l'alinéa 42(2)n). En effet, l'ensemble des dispositions légales relatives au placement sous garde et surveillance s'applique au placement sous garde discontinue, que ce soit pour la période de surveillance après la fin de la période de garde, pour la détermination des conditions additionnelles, pour la gestion des manquements ou pour l'examen.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Comme pour toute peine comportant de la garde, le tribunal doit d'abord établir si la conduite délictueuse de l'adolescent correspond à l'un des critères prévus à l'article 39 et déterminer s'il s'agit d'une peine appropriée, après avoir examiné les possibilités que constituent les autres sanctions, avant d'imposer une peine comportant un placement sous garde discontinue.

C'est l'article 47 qui présente les dispositions relatives au placement sous garde discontinue qui peut être ordonné lorsqu'il est décidé de soumettre un adolescent à une peine comportant un placement sous garde et surveillance, énoncée à l'alinéa 42(2)n).

42. (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles [...] :

[...]

n) l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde, laquelle est suivie d'une autre – dont la durée est la moitié de la première – à purger, sous réserve des articles 97 (conditions obligatoires) et 98 (maintien sous garde), sous surveillance au sein de la collectivité [...].

[...]

47. (1) L'adolescent à qui est imposée la peine prévue à l'alinéa 42(2)n) est, sous réserve des paragraphes (2) et (3), réputé placé sous garde de façon continue pour la période de garde de la peine.

(2) Dans le cas d'une peine d'au plus quatre-vingt-dix jours, le tribunal pour adolescents peut, s'il estime que cela est compatible avec les principes et objectif énoncés à l'article 38, ordonner le placement sous garde discontinue de l'adolescent.

(3) Avant de rendre une ordonnance de placement sous garde discontinue, le tribunal pour adolescents demande au poursuivant de lui remettre un rapport du directeur provincial sur la disponibilité d'un lieu de garde indiqué. Si le rapport conclut à la non-disponibilité d'un tel lieu, le tribunal ne prononce pas l'ordonnance.

Le tribunal peut donc ordonner un placement sous garde discontinue et surveillance pour une durée maximale de 90 jours, et cela, uniquement lorsque le directeur provincial l'a préalablement informé qu'un lieu de garde est disponible à cette fin. En l'absence d'une telle disponibilité, le tribunal ne peut l'ordonner. Les dispositions de la LSJPA indiquent que le directeur provincial n'a pas l'obligation de mettre en place un programme spécifique de garde discontinue. Toutefois, lorsqu'un tel programme est mis en place, le directeur provincial doit informer le tribunal de la disponibilité du lieu de garde pour chaque situation concernée.

Par ailleurs, le paragraphe 42(2) énonce que le tribunal peut aussi ordonner la combinaison de plus d'une sanction dans le cadre d'une peine imposée à un adolescent en vue d'atteindre les objectifs de la LSJPA. Notons que, lorsque le tribunal décide d'imposer, en plus d'un placement sous garde discontinue, une période de probation ou le programme d'assistance et de surveillance intensives, ces sanctions peuvent débiter dès le moment de l'imposition de la peine comportant le placement sous garde. En effet, les dispositions de la LSJPA n'imposent de commencer l'application des sanctions prévues aux alinéas 42(2)k) et l) après la période de surveillance que dans les cas où le placement sous garde est purgé de façon continue. C'est le paragraphe 56(5) qui formule ainsi cette possibilité :

56. (5) L'ordonnance visée aux alinéas 42(2)k) ou l) devient exécutoire, selon le cas, à compter de :

- a) sa date;
- b) la date d'expiration de la surveillance lorsque l'adolescent s'est vu imposer une peine comportant le placement sous garde de façon continue et la surveillance.

Comme pour tout placement sous garde, le placement sous garde discontinue et surveillance se compose de deux périodes, une première se réalisant en placement sous garde et la deuxième en surveillance au sein de la collectivité. Toutefois, cette période de surveillance, qui correspond au tiers de la durée totale de la peine, se déroule de façon continue, dès que toute la période de garde discontinue est terminée. Les modalités concernant cette période de surveillance sont présentées dans la fiche 8.6.4.

Le directeur provincial détermine les conditions additionnelles de surveillance selon les dispositions de l'article 97.

Les adolescents visés

Les adolescents visés par le recours à un placement sous garde discontinue sont, tout d'abord, ceux dont la conduite délictueuse correspond à l'un des critères énoncés à l'article 39 :

- l'adolescent a commis une infraction avec violence;
- il a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 137 à l'égard de plus d'une peine et, si la peine qu'impose le tribunal a trait à une infraction prévue aux paragraphes 145(2) à (5) du Code criminel ou à l'article 137, il a, en commettant cette infraction, porté atteinte ou présenté un risque d'atteinte à la sécurité du public;
- il a commis un acte criminel, passible pour un adulte d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, et ce, après qu'il a fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou de déclarations de culpabilité, ou toute combinaison de celles-ci;
- il s'agit d'un cas exceptionnel où les circonstances aggravantes de l'infraction sont telles que le recours au placement sous garde est nécessaire au respect des principes et de l'objectif énoncés à l'article 38.

Lorsque l'infraction dont il a été reconnu coupable correspond à l'un de ces critères, il faut ensuite prendre en considération les caractéristiques de l'adolescent. Le placement sous garde discontinue et surveillance doit être recommandé pour les adolescents dont l'évaluation différentielle a permis de déterminer :

- un engagement dans des valeurs et des activités délinquantes;
- la présence de risques de récidive;
- un niveau d'adaptation sociale acceptable;
- une bonne réceptivité à l'intervention;
- un soutien parental suffisant;
- une intégration régulière dans un milieu d'apprentissage ou de travail.

De ces caractéristiques, il faut retenir principalement que le niveau de risque de récidive présenté par un adolescent ainsi que les possibilités de contrôler ce risque dans la collectivité constituent des facteurs déterminants à prendre en considération pour la recommandation d'un placement sous garde discontinue. Le tribunal doit aussi examiner toute autre sanction purgée dans la communauté à titre de solution de rechange au placement sous garde. Il faut donc que l'évaluation réalisée révèle, pour qu'on puisse conclure à une telle recommandation, la présence, en plus d'une délinquance suffisamment importante et active pour justifier un placement sous garde, de difficultés indiquant un besoin de réadaptation, mais également un potentiel d'adaptation sociale et des dispositions à l'égard de l'intervention qui permettent d'envisager une intervention réalisée davantage dans la communauté.

Les adolescents visés ne doivent cependant pas présenter de problème de toxicomanie ou d'agressivité trop élevée. Ils doivent en effet pouvoir être confrontés clairement aux conséquences de leur conduite afin de les amener à remettre en question certains de leurs choix et de leurs valeurs associés à la délinquance. De plus, ces adolescents doivent montrer un bon potentiel d'adaptation, particulièrement par leur participation à un projet contribuant à leur intégration sociale. Ils peuvent assumer certaines responsabilités, ont les capacités suffisantes pour établir des liens entre l'infraction commise et les conséquences vécues par les personnes victimes et la communauté, et montrent une attitude d'ouverture à une démarche de réparation.

Les balises d'intervention

Lorsque le tribunal détermine qu'un placement sous garde discontinue, d'au plus 90 jours, est approprié à la situation d'un adolescent, il décide alors de le priver de sa liberté tout en préservant sa participation à un projet ou à une activité favorisant son adaptation sociale. Comme, habituellement, le placement sous garde discontinue s'effectue durant

les fins de semaine, cela permet en effet aux adolescents visés de poursuivre leur formation scolaire ou de maintenir un emploi.

Toutefois, compte tenu de la nature des besoins qui justifient le recours à une telle sanction, il est nécessaire que la peine imposée comporte aussi une sanction comportant un suivi dans la communauté afin de pouvoir répondre à l'objectif de la protection de la société par des mesures de contrôle et d'encadrement dans la communauté. En effet, le placement sous garde discontinue comprend une période de surveillance qui ne se réalise qu'à la toute fin de la période de garde discontinue et qui ne peut être que d'une durée maximale de 30 jours. En la combinant à une période de probation ou au programme d'assistance et de surveillance intensives, il est possible d'assurer un suivi de l'adolescent pendant la période où se déroule le placement et, ensuite, à long terme, alors que la période de surveillance est terminée, de permettre de compléter l'intervention de réadaptation, entre autres par le transfert des acquis et le renforcement des habiletés sociales. La cohérence de l'intervention exige, de plus, que le directeur provincial détermine les conditions additionnelles de la période de surveillance en se reportant, s'il y a lieu, aux conditions imposées dans le cadre de la probation ou du programme d'assistance et de surveillance intensives.

Toutefois, un principe important de la LSJPA est de limiter le recours au placement sous garde aux infractions les plus graves et ainsi de diminuer le recours à l'incarcération. Aussi est-il essentiel d'envisager, chaque fois que cela est possible, de recourir aux possibilités qu'offrent les diverses sanctions purgées dans la communauté. Par exemple, les mêmes objectifs de réadaptation que ceux visés par le placement sous garde discontinue peuvent souvent être atteints par les interventions réalisées dans le cadre du programme non résidentiel.

Le placement sous garde discontinue peut aussi constituer un levier d'intervention important pour des adolescents qui n'ont pas respecté les conditions imposées dans le cadre d'une autre sanction, par négligence ou manque de collaboration.

Enfin, rappelons que la mise en place d'un programme de placement sous garde discontinue n'est généralement possible que dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation où le bassin des adolescents visés est suffisant pour permettre une intervention de groupe et où les contraintes géographiques ne leur imposent pas des déplacements trop longs. Pour en assurer l'efficacité, le placement sous garde discontinue doit se réaliser dans le cadre d'un programme spécifique comprenant des activités adaptées aux caractéristiques des adolescents visés.